

GE_GERICHTE ACPR/320/2026 vom 26. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_320_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/320/2026 du 26 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/320/2026 del 26 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du défenseur d'office qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal des mineurs de ne pas avoir pris en compte l'activité nommée "copie du dossier" et la vacation y relatives, effectuées le 2 février 2026.

E. 2.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les activités nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ATF 117 Ia 22 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2016 du 2 mai 2016 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, la consultation du dossier, indépendamment de son appellation dans l'état de frais, et la vacation en cause relevaient à l'évidence de l'activité nécessaire à l'exercice du mandat d'office confié au recourant. La nécessité de se déplacer au greffe du Tribunal des mineurs pour consulter le dossier de la procédure avait d'ailleurs été expressément mentionnée lorsque le délai fixé au recourant lui avait été communiqué.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et l'indemnisation du recourant fixée à CHF 2'032.30 [(200.-x7h + forfait à 20%) + 2 déplacements à CHF 100.- + TVA à 8.1% (en CHF 152.30)].

E. 4.1

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

E. 4.2

En l'occurrence, il y a lieu, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 200.- TTC pour son acte de recours. * * * * *

- 4/4 - P/2490/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.